

# CHIENS CATEGORISES

## Qui sont-ils ? Quelles obligations ?



**Tout chien peut être dangereux.**

Sa taille, sa force, son éducation... sont des **facteurs de risques**. Certaines races ou type racial ont été repérés comme susceptibles d'être dangereux et leur détention est particulièrement encadrée. Pour autant, tous les chiens catégorisés ne seront pas forcément dangereux.

Aussi, une **Loi du 20 juin 2008** a défini les **obligations** liées dont l'obtention d'un **permis spécial**. La responsabilité des maîtres est engagée. L'objectif est **d'agir en amont** afin de **mieux prévenir** les accidents éventuels. Les **maires** disposent de **prérogatives pour agir**.

### Mots clés

chiens catégorisés – races – permis de détention - obligations –

### Quels chiens sont catégorisés ?

#### Les chiens de 1ère catégorie

- Ce sont les **chiens d'attaque**.
- Ils **ne sont PAS INSCRITS (= NON LOF)** à un **livre généalogique reconnu** par le ministre de l'agriculture et de la pêche et **sont ASSIMILABLES** de par leurs **caractéristiques morphologiques** aux chiens :
  - de race (sont donc de type) Staffordshire terrier, (*communément appelés "pit-bulls"*)
  - de race (sont donc de type) American Staffordshire terrier (*communément appelés "pit-bulls"*)
  - de race (sont donc de type) Mastiff (*communément appelés "boerbulls"*)
  - de race (*sont donc de type*) Tosa.

Les vétérinaires sont compétents pour apprécier les morphologies des chiens qui pourraient correspondre à des chiens de 1ère catégorie. Les éléments de reconnaissance sont précisés à l'annexe de l'Arrêté du 27 avril 1999.

- Il est **interdit de céder** un chien de **1ère catégorie (don ou vente)**.

✓ **L'acquisition, la cession et l'importation de chiens de 1ère catégorie sont illicites et punies de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

#### Les chiens de 2ème catégorie

- Ce sont les **chiens de garde et de défense**.
- Ils **sont INSCRITS** à un **livre généalogique reconnu (= L.O.F.)** par le ministre de l'agriculture et de la pêche Ce sont les chiens :
  - LOF de **race** Staffordshire terrier ;
  - LOF de **race** American Staffordshire terrier ;
  - LOF de **race** Tosa ;
  - LOF ET ceux assimilables de par leurs caractéristiques morphologiques à la **race** Rottweiler.
- Les chiens de 2ème catégorie
  - répondent aux **standards des races** concernées, établis par la **Société centrale canine** ;
  - leur appartenance à la race considérée est attestée par une **déclaration de naissance** ou par un **pedigree**. Ces documents sont délivrés par la **Société Centrale Canine** lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée. Les standards des races sont téléchargeables depuis le site de la SCC : <http://www.scc.asso.fr/>
- La **cession** des chiens de **2ème catégorie** est autorisée sous réserve de **respecter les obligations** liées à leur détention.

## Permis de détention, quelles conditions pour l'obtenir ?

### Le permis de détention

➤ La détention d'un chien catégorisé est possible sous réserve d'avoir un **permis de détention**, qui prend la forme d'un **arrêté municipal** rédigé après la production par le maître des pièces suivantes :

- l'**identification** du chien ;
- la **vaccination antirabique** en cours de validité ;
- l'**assurance** garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- le certificat vétérinaire attestant de la **stérilisation** de l'animal pour les chiens mâles et femelles de la **première catégorie** ;
- l'**évaluation comportementale** du chien pratiquée par un vétérinaire spécialement habilité, inscrit sur une liste fixée par arrêté préfectoral,
- l'**attestation d'aptitude** du propriétaire ou du détenteur délivrée par un formateur spécialement habilité, inscrit sur la liste fixée par arrêté préfectoral;

➤ Le permis est **propre à chaque chien**, la détention de plusieurs chiens catégorisés impose donc d'avoir un permis pour chacun d'eux.

**Chaque permis doit pouvoir être présenté à toute réquisition et sur le champ.**

## Évaluation et attestation de formation, pour qui et par qui ?

### L'évaluation comportementale concerne le chien

➤ Elle doit être réalisée par un vétérinaire habilité, lorsque le chien est âgé de **8 à 12 mois**. Pour les chiens **n'ayant pas atteint 8 mois** un **permis de détention provisoire**, valable jusqu'à la date du premier anniversaire du chien, est délivré.

➤ Le vétérinaire attribue un **niveau ( 1 à 4 )** au chien lors de l'évaluation et donne des préconisations de détention, d'éducation... En fonction du niveau, un délai maximal de la prochaine visite est défini.

### L'attestation de formation concerne le maître

➤ Elle est obtenue **à l'issue d'un stage de formation** auprès d'un formateur habilité

**Ces listes** des formateurs et des vétérinaires, sont diffusées sur le site de la Préfecture du Calvados : [www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr) et sont disponibles auprès des mairies.

## Interdictions de détention, pour quels motifs ?

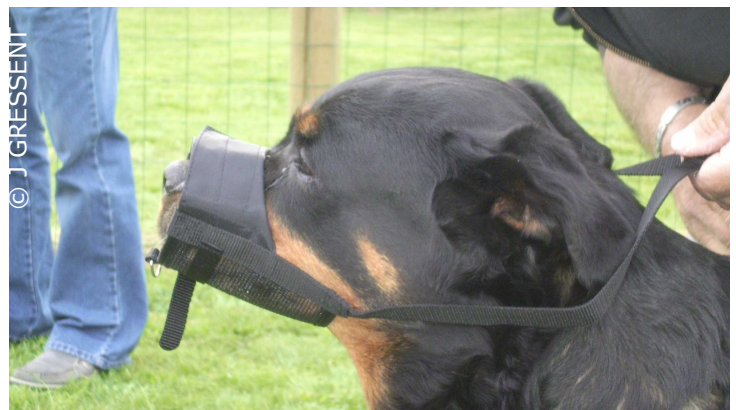
➤ La détention de chiens de 1ère et 2ème catégories **est interdite** aux :

- personnes âgées de **moins de dix-huit ans** ;
- majeurs en tutelle** à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au **bulletin n° 2** du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- personnes auxquelles la **propriété ou la garde** d'un chien **a été retirée** (*en application de l'article L. 211-11*). Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, et si celle-ci date de plus de 10 ans.

## Autorisation de détention, quelles obligations ?

➤ **Le maître doit :**

- Pour un **chien de 2ème catégorie** : le museler et le tenir en laisse dans les lieux publics et les transports en commun.
- Pour un **chien de 1ère catégorie** : ne pas l'emmener dans les transports en commun, les lieux publics et d'une manière générale dans les locaux ouverts au public à l'exception de la voie publique. Le chien ne doit pas rester dans les parties communes des immeubles collectifs. Dans tous les autres lieux dans lesquels sa présence n'est pas interdite il est obligatoirement tenu en laisse et muselé.



Les Rottweiler ( LOF ou de type) sont toujours de 2ème catégorie

### Ici, quel est le rôle de la DDPP du Calvados ?

Le service *Protection Sanitaire et Environnement* diffuse les dispositions réglementaires.

**Base réglementaire** : Code rural et de la Pêche maritime : articles L. 211-12 / L.211-14 / R 215-2 / L.211-13-1 D.211-5-2 / L. 211-14.

Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 - Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 - Arrêté ministériel du 27 avril 1999

Ce document a vocation de synthèse didactique. Il conviendra de vérifier la vigueur de la base réglementaire sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ou <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>